



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)
ET
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEMAC)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD),
SIEGEANT A BRUXELLES, BELGIQUE,
ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEMAC),
SIEGANT A BANGUI, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), ci-après dénommées "les Parties" :

PRENANT ACTE que la douane est une institution fondamentale aux fins de l'intégration régionale et de la prospérité économique mondiale, ainsi qu'en matière de sécurisation et de facilitation des échanges internationaux;

RECONNAISSANT que la CEMAC s'efforce de promouvoir les échanges, les investissements et le développement à l'échelon régional, ainsi que d'accélérer le développement économique et social en Afrique Centrale;

CONSCIENT que la CEMAC a l'objectif de créer en son sein une Union douanière;

CONSCIENT que la CEMAC possède un Code des Douanes Communautaire et un Tarif Extérieur Commun (TEC) que tous ses Membres doivent appliquer;

CONSCIENT que la CEMAC aspire à ce que ses instruments et outils commerciaux et douaniers, notamment le Code des Douanes Communautaire et le Tarif Extérieur Commun (TEC) soient dans la mesure du possible, conformes aux standards internationaux et aux meilleures pratiques;

CONSCIENT qu'à l'exception de la Guinée Equatoriale tous les Membres de la CEMAC sont aussi Membres de l'OMD;

CONSCIENT que la CEMAC possède en son sein l'Ecole Inter-Etats des Douanes (EIED) qui forme un certain nombre de douaniers et cadres des Administrations douanières de la CEMAC et que l'OMD possède en son sein des structures régionales dédiées à l'assistance et à la formation des Administrations Membres de l'OMD;

RECONNAISSANT que l'OMD a lancé le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial à travers la mise en œuvre de bonnes pratiques, de procédures modernisées et la coopération entre les administrations douanières ainsi qu'entre la douane et le secteur privé;

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

RECONNAISSANT que tous les pays de la CEMAC, à l'exception de la Guinée Equatoriale, ont manifesté leur intention d'appliquer le Cadre SAFE et ont en conséquence engagé la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités, le Programme Colombus;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération entre les Parties dans le domaine douanier;

Convientent de ce qui suit :

ARTICLE I **Objectif**

L'OMD et ses structures régionales coopèrent avec la CEMAC dans toutes les questions douanières en vue de renforcer la capacité des administrations des douanes d'Afrique Centrale afin que celles-ci soient ainsi en mesure de s'acquitter de manière plus efficace de leurs fonctions statutaires et contribuer ainsi à la croissance et au développement économiques de la région.

A cette fin, les Parties s'engagent à encourager résolument la modernisation des administrations des douanes dans la région de la CEMAC à travers l'adoption et la mise en œuvre d'instruments et outils douaniers parrainés ou administrés par l'OMD dans la mesure où les Membres de la CEMAC en conviennent dans le cadre du mandat sanctionné par le Traité instituant la CEMAC.

Le présent Protocole d'accord est une expression de bonne foi mutuelle et n'a pas pour vocation de créer des obligations légales contraignantes pour l'une ou l'autre des Parties.

Le présent Protocole d'accord est tenu de respecter les politiques et directives de l'OMD, y compris et sans dérogation aucune, la politique applicable aux publications de l'OMD en matière de droits d'auteur.

ARTICLE II **Portée de la coopération**

2.1. La coopération entre les Parties porte sur les domaines suivants :

- réforme et modernisation douanière;
- réglementation douanière;
- procédures et régimes douaniers;
- nomenclature/tarif;
- origine;
- évaluation;
- informatisation des douanes;
- fraude douanière;
- sécurité de la chaîne logistique;
- facilitation des échanges;

- renforcement des capacités/formation;
- tout autre sujet susceptible de présenter un intérêt pour l'une ou l'autre des Parties.

A cette fin, les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange d'informations à l'appui du présent Protocole d'accord.

[2.2. L'OMD peut, le cas échéant, recourir au service de ses structures régionales (Vice-Présidence, BRRC, CRF et BRLR) pour la satisfaction de certains besoins d'assistance technique, formulés par la CEMAC.]

ARTICLE III **Obligations financières**

- 3.1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.
- 3.2. Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en oeuvre du présent Protocole d'accord est prise en charge par la Partie concernée.
- 3.3. Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Protocole d'accord a des répercussions financières plus larges que les dépenses susvisées, les Parties se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de rembourser ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, décident du moyen le plus approprié de les obtenir.

ARTICLE IV **Représentation aux réunions**

- 4.1. Les Parties s'invitent mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du Règlement intérieur de chacune des organisations qui régissent l'octroi de ce statut.
- 4.2. La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par chaque Partie sauf si l'une d'elles propose de financer la participation de l'autre.

ARTICLE V **Activités conjointes de formation**

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et la Commission de la CEMAC coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes de la CEMAC.

ARTICLE VI
Programme d'activités

Les Parties fixent le programme d'activités compte tenu des projets qui sont susceptibles d'être entrepris dans le cadre du présent Protocole d'accord.

ARTICLE VII
Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE VIII
Amendements

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Président de la Commission de la CEMAC et pourra être amendé par accord mutuel par écrit.

ARTICLE IX
Abrogation

Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par l'une des Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.

L'abrogation du présent Protocole d'accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

ARTICLE X
Effets en cas d'abrogation

L'abrogation du présent Protocole d'accord n'affecte en aucune manière les obligations à remplir pendant la durée d'application dudit Protocole.

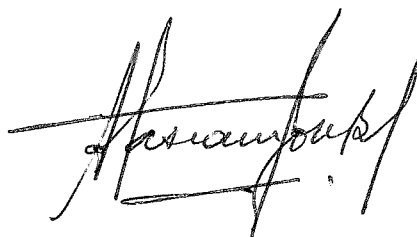
ARTICLE XI
Règlement des litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans la langue française.



Kunio MIKURIYA
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes (OMD)



Pascal YOUBI-LAGHA
Commissaire au Marché Commun
Communauté économique et monétaire
de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Date : 29 juin 2013

Date : 29 juin 2013